

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan d'Occupation des Sols

Approuvé par D.C.M. du 05 novembre 1985

- le POS a fait l'objet de deux mises à jour en date du 12 décembre 1988 et du 9 mai 2000.
- 1ère modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 1991
- 2ème modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 31 janvier 2007
- 3ème modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 29 février 2008
- 4ème modification approuvée par Délibération du Conseil de Communauté du 11 octobre 2012
- 5ème Modification approuvée par Délibération du Conseil de la Métropole du 18 février 2016

Mise à jour du POS
par arrêté du 01/08/2016

5 - Annexes

- Périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain

Commune de Mons

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Délibération n° DEL-16-0028

Commune de Mons - Plan d'Occupation des Sols : Champ d'application du Droit de Préemption Urbain (annule et remplace la délibération n° 15-775 du 03/12/2015)

Exposé

Toulouse Métropole étant compétente pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, elle dispose de la compétence de plein droit, en matière de Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Bureau du 3 décembre 2015 a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines dites « zones U » et d'urbanisation future dites « zones AU » du POS de Toulouse Métropole, Commune de Mons, en raison de l'approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols de Toulouse Métropole, Commune de Mons, inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole du 17 février 2016.

Il convient de corriger une erreur matérielle introduite dans cette première délibération. En effet, il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines dites « zones U » et d'urbanisation future dites « zones 1NA » du POS de Toulouse Métropole, Commune de Mons, conformément au plan ci-joint modifié.

Décision

Le Bureau,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau,

Vu la délibération n° 15-775 du Bureau du 03 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du 21 janvier 2016

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'annuler et de remplacer la délibération n° 15-775 du 3 décembre 2015 ayant pour objet l'institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Mons.

Article 2
En application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines dites « zones U » et les zones d'urbanisation future dites « zones 1NA », du Plan d'Occupation des Sols de Toulouse Métropole, Commune de Mons, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 3
Que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme.

Article 4
Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Résultat du vote :

Pour	65
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 04 FEV. 2016
Reçue à la Préfecture le 09 FEV. 2016

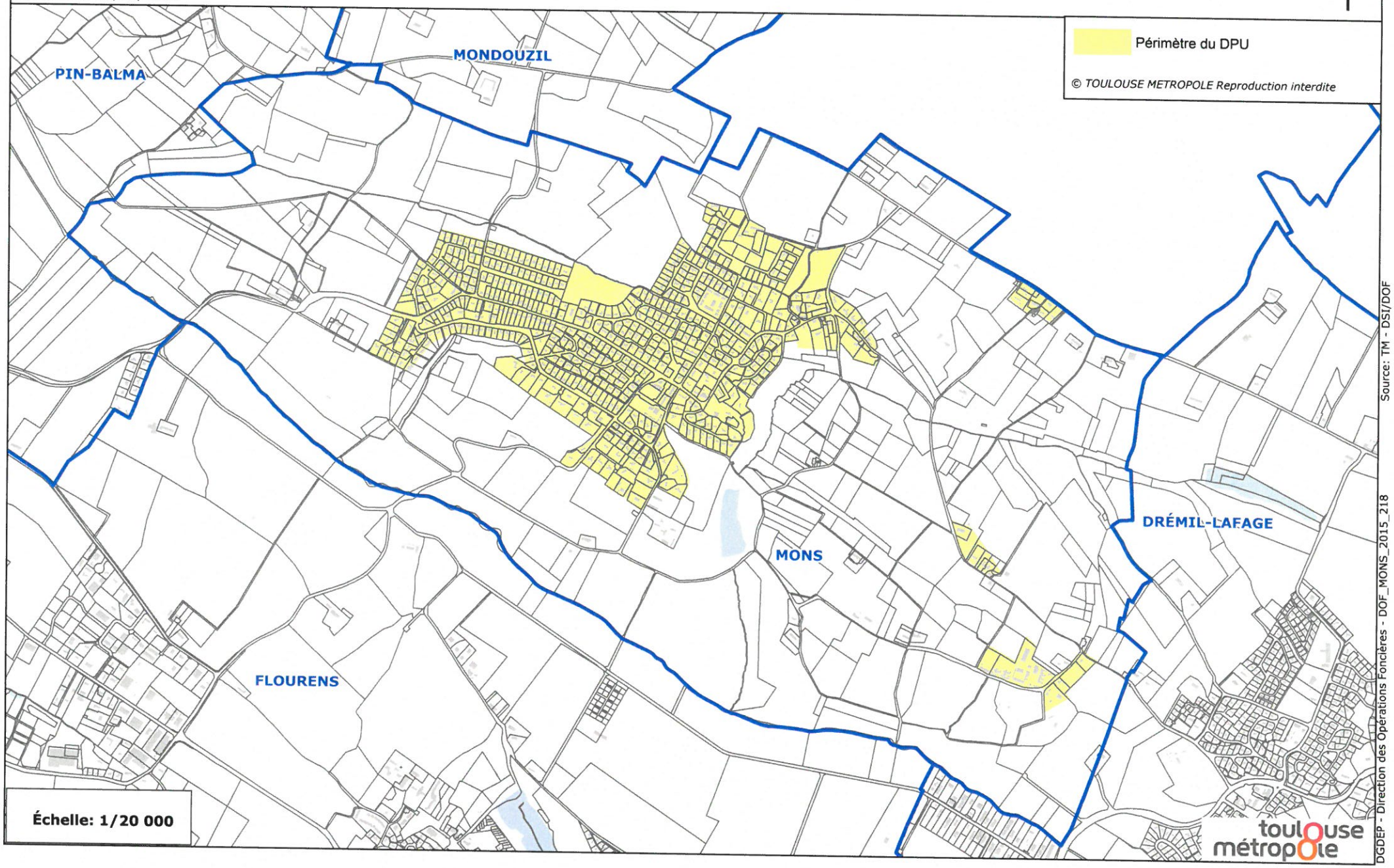
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE METROPOLE
6, rue René Leduc
B.P. 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5
Tél. 05 81 91 72 00
Fax 05 81 91 72 01

Jean-Luc MOUDENC

COMMUNE DE MONS
Champ d'application du Droit de Préemption Urbain

Réalisé le: 22/10/2015



Source: TM - DSI/DOF

DGDEP - Direction des Opérations Foncières - DOF_MONS_2015_218